

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
Mme Linkenheld

à l'amendement n° CE|15 de M. Pupponi

ARTICLE 22

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Le contrat de ville prévu par l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine peut augmenter ces ratios pour les fixer à un niveau compris entre un tiers et la moitié du total des salariés employés ou embauchés dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le ratio de 50 % peut être difficile à atteindre dans certains territoires, la grande taille de certaines ZUS rend celui-ci largement abordable dans d'autres. Ce sous amendement laisse donc au contrat de ville la possibilité de fixer ce ratio en fonction des spécificités de chaque territoire dans une fourchette comprise entre 30 % et 50 %.